

## Requête

**à fin de remise en vigueur et de diverses modifications de l'arrêté du Conseil d'Etat étendant, selon l'article 1a LECCT, le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture du canton de Genève**

**conclue à Genève le 21 février 2007**

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail – RS 221.215.311)

Par requête du 19 janvier 2018, le Conseil de surveillance du marché de l'emploi, commission tripartite cantonale, a demandé que le Conseil d'Etat remette en vigueur ses arrêtés du 12 novembre 2014 et du 18 mars 2015 étendant de manière facilitée le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture conclue à Genève le 21 février 2007.

Il demande également qu'il prononce l'extension facilitée du champ d'application des modifications à la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux clauses imprimées en caractères italiques.

### **Champ d'application**

1. L'extension est prononcée pour tout le canton de Genève ;

2. Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre

#### **d'une part :**

toutes les entreprises exécutant, à titre principal, les travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden center, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

#### **et, d'autre part :**

l'ensemble du personnel d'exploitation actif dans les domaines susmentionnés et occupé par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus, ainsi que les apprentis, sauf, pour ces derniers, l'article 4 al. 1 lit c.

3. Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

4. Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

5. La décision d'extension entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2020.

**Il peut être formé opposition motivée à cette demande, en 6 exemplaires, devant le département de la sécurité et de l'économie, 7, place de la Taconnerie, 1204 Genève, dans les 15 jours à dater de la présente publication, par écrit, et avec indication des motifs.**

Le conseiller d'Etat  
chargé du département  
de la sécurité et de l'économie :  
Pierre Maudet

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

### Convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture

#### Chapitre 3 – Salaires et indemnités

##### Art. 8 – Salaires

1. Les salaires réels, à l'exception de ceux des apprentis, sont augmentés de 0,5 % en 2018, de 0,5 % en 2019 et de de 0,5 % en 2020.
2. Les salaires minimaux sont fixés comme suit:

##### 2018

	<u>Horaires</u> (Salaires de base sans 13 <sup>e</sup> et sans suppléments vacances et jours fériés)	<u>Mensuels</u> (Pour 42h30 hebd.)
a) Chef d'équipe		
1 <sup>re</sup> année de pratique	F 29.45	F 5'425.--
2 <sup>e</sup> année de pratique	F 29.90	F 5'505.--
3 <sup>e</sup> année de pratique	F 30.50	F 5'615.--
b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent		
1 <sup>re</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 25.90	F 4'765.--
2 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 27.35	F 5'040.--
3 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 28.40	F 5'230.--
4 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 28.65	F 5'270.--
c) Aide-jardinier		
1 <sup>re</sup> année de pratique	F 24.75	F 4'560.--
Dès le 4 <sup>e</sup> mois	F 25.00	F 4'600.--
2 <sup>e</sup> année de pratique	F 25.35	F 4'670.--
3 <sup>e</sup> année de pratique	F 25.65	F 4'720.--
4 <sup>e</sup> année de pratique	F 26.40	F 4'855.--
d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :		
Chauffeur poids lourd	F 30.65	F 5'645
Machiniste avec permis petites machines	F 29.95	F 5'510
Paysagiste avec CFC de maçon	F 31.80	F 5'855
e) Apprentis CFC – Salaires mensuels		
1 <sup>re</sup> année	F 1'375.-	
2 <sup>e</sup> année	F 1'700.-	
3 <sup>e</sup> année	F 2'050.-	

**2019**

	<u>Horaires</u> Salaires de base sans 13 <sup>e</sup> et sans suppléments vacances et jours fériés)	<u>Mensuels</u> (Pour 42h30 hebd.)
a) Chef d'équipe		
1 <sup>re</sup> année de pratique	F 29.60	F 5'455.--
2 <sup>e</sup> année de pratique	F 30.05	F 5'535.--
3 <sup>e</sup> année de pratique	F 30.65	F 5'645.--
b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent		
1 <sup>re</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 26.00	F 4'790.--
2 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 27.50	F 5'065.--
3 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 28.55	F 5'255.--
4 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 28.80	F 5'300.--
c) Aide-jardinier		
1 <sup>re</sup> année de pratique	F 24.90	F 4'585.--
Dès le 4 <sup>e</sup> mois	F 25.15	F 4'625.--
2 <sup>e</sup> année de pratique	F 25.50	F 4'690.--
3 <sup>e</sup> année de pratique	F 25.75	F 4'745.--
4 <sup>e</sup> année de pratique	F 26.50	F 4'880.--
d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :		
Chauffeur poids lourd	F 30.80	F 5'675.--
Machiniste avec permis petites machines	F 30.10	F 5'540.--
Paysagiste avec CFC de maçon	F 31.95	F 5'885.--
e) Apprentis CFC – Salaires mensuels		
1 <sup>re</sup> année	F 1'375.-	
2 <sup>e</sup> année	F 1'700.-	
3 <sup>e</sup> année	F 2'050.-	

**2020**

	<u>Horaires</u> Salaires de base sans 13 <sup>e</sup> et sans suppléments vacances et jours fériés)	<u>Mensuel</u> (Pour 42h30 hebd.)
a) Chef d'équipe		
1 <sup>re</sup> année de pratique	F 29.75	F 5'480.--
2 <sup>e</sup> année de pratique	F 30.20	F 5'560.--
3 <sup>e</sup> année de pratique	F 30.80	F 5'670.--
b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent		
1 <sup>re</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 26.15	F 4'810.--
2 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 27.65	F 5'090.--
3 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 28.70	F 5'280.--
4 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	F 28.90	F 5'325.--
c) Aide-jardinier		
1 <sup>re</sup> année de pratique	F 25.00	F 4'605.--
Dès le 4 <sup>e</sup> mois	F 25.25	F 4'650.--
2 <sup>e</sup> année de pratique	F 25.60	F 4'715.--
3 <sup>e</sup> année de pratique	F 25.90	F 4'770.--
4 <sup>e</sup> année de pratique	F 26.65	F 4'905.--

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :

Chauffeur poids lourd	F 30.95	F 5'705.--
Machiniste avec permis petites machines	F 30.25	F 5'565.--
Paysagiste avec CFC de maçon	F 32.10	F 5'915.--

e) Apprentis CFC – Salaires mensuels

1 <sup>re</sup> année	F 1'375.-
2 <sup>e</sup> année	F 1'700.-
3 <sup>e</sup> année	F 2'050.-

## **Chapitre 5 – Assurances**

### **Art. 19 – Assurance maladie**

*19.5 Supprimé*